



Référence : Oleksiy Krasnobryzhyy c. Canada (ASFC), 2012 CRAC 11

Date : 20120528  
Dossier : CART/CRAC -1577

Entre :

**Oleksiy Krasnobryzhyy, requérant**

- et -

**Agence des services frontaliers du Canada, intimée**

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : **Le président Donald Buckingham**

Affaire concernant une demande de révision des faits que le requérant a présentée en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

## DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné de toutes les observations orales et écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et qu'il est tenu de payer à l'intimée une sanction pécuniaire au montant de 800 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

Audience tenue à Montréal (Québec),  
le 23 avril 2012.

## MOTIFS

### L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 2 mai 2011, à l'aéroport international P.-E.-Trudeau de Montréal, au Québec, le requérant, M. Oleksiy Krasnobryzhyy (M. Krasnobryzhyy), a importé au Canada, en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, des produits de viande provenant de l'Espagne, un pays duquel il est illégal d'importer des produits de viande, à moins de respecter les exigences de la « Partie IV – Importation de sous-produits animaux, d'agents zoopathogènes et autres » – du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] Les dispositions applicables de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* sont reproduites ci-dessous :

**40.** *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.*

**41. (1)** *Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une des conditions suivantes est remplie :*

*a) le pays d'origine est les États-Unis et le sous-produit, le fumier ou la chose ne provient pas d'un animal de la sous-famille Bovinae ou Caprinae;*

*b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;*

*c) le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :*

*(i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de cette manière,*

*(ii) expose en détail comment il a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé.*

*(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fumier se trouvant dans ou sur un véhicule en provenance des États-Unis, s'il provient d'animaux, autres que des porcs, qui sont transportés à bord du véhicule.*

**41.1** *(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit ou de la chose, par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.*

*(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire en sorte que soit utilisé un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal importé conformément au paragraphe (1) comme aliments pour animaux ou comme ingrédient pour de tels aliments.*

[...]

**43.** *Il est permis d'importer du bœuf désossé et cuit d'un pays non visé à l'article 41, ou d'une partie d'un tel pays, si les conditions suivantes sont réunies :*

*a) le bœuf a été traité à un endroit et d'une façon approuvés par le ministre;*

*b) il est accompagné d'un certificat d'inspection des viandes d'un vétérinaire officiel du pays exportateur en la forme approuvée par le ministre;*

*c) après examen, un inspecteur est convaincu que le bœuf est parfaitement cuit.*

[...]

**46.** *Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes, de la farine de poisson ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes ne soient réunies :*

*a) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;*

*b) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.*

[...]

**52.** *(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, au besoin, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.*

*(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.*

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté et, si M. Krasnobryzhy a effectivement importé de la viande au Canada, s'il s'est conformé aux exigences relatives à une telle importation.

### **Historique de la procédure**

[5] L'avis de violation n° 3961-11-M-0146, daté du 2 mai 2011, allègue qu'à cette date, à l'aéroport international P.-E.-Trudeau de Montréal, au Québec, M. Krasnobryzhy [TRADUCTION] « a commis une violation, à savoir importer un sous-produit animal, en l'occurrence de la viande, sans se conformer aux exigences prévues, en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation au sens de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ».

[6] L'Agence a signifié en main propre l'avis de violation à M. Krasnobryzhy le 2 mai 2011. L'avis de violation informe M. Krasnobryzhy que la violation alléguée est, aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, une violation grave pour laquelle une sanction au montant de 800 \$ lui a été imposée.

[7] Dans sa lettre du 11 mai 2011 (reçue par télécopieur par la Commission le 13 mai 2011), M. Krasnobryzhy a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Dans sa demande de révision, M. Krasnobryzhy a indiqué qu'il souhaitait la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Le 26 mai 2011, l'Agence a envoyé copie de son rapport (le rapport de l'Agence) concernant l'avis de violation à M. Krasnobryzhy et à la Commission, cette dernière l'ayant reçue le 30 mai 2011.

[9] Dans sa lettre du 30 mai 2011, la Commission a invité M. Krasnobryzhy à lui présenter des observations supplémentaires (les observations supplémentaires) relativement à cette affaire, au plus tard le 29 juin 2011. La Commission a prorogé le délai jusqu'au 8 août 2011, étant donné que l'Agence a essayé trois méthodes différentes pour livrer son rapport à l'adresse de M. Krasnobryzhy mais n'a pas été en mesure de confirmer que M. Krasnobryzhy l'avait récupéré. Le 31 août 2011, l'Agence a confirmé par courriel à la Commission que, après plusieurs tentatives de livraison (d'abord par messagerie, puis par courrier recommandé et ensuite par un avis l'informant qu'il se trouvait à un comptoir postal à proximité de son adresse), le rapport avait été retourné à l'Agence indiquant qu'il était « non réclamé ».

[10] Dans sa lettre du 16 mars 2012, la Commission a avisé les parties que l'audience aurait lieu à Montréal le 23 avril 2012.

[11] L'audience demandée par M. Krasnobryzhy a eu lieu à Montréal, Québec, le 23 avril 2012, en présence des deux parties. M. Krasnobryzhy se représentait lui-même et l'Agence était représentée par M<sup>me</sup> Sylvie Renaud. Au début de l'audience, la Commission a demandé à M. Krasnobryzhy s'il avait vu une copie du rapport de l'Agence, ce à quoi il a répondu par la négative, de sorte que la Commission a ajourné l'audience pendant 15 minutes afin de lui permettre de prendre connaissance du contenu du rapport avant que l'audience ne se poursuive avec la présentation de la preuve et des arguments par les parties.

### **La preuve**

[12] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le rapport de l'Agence) et par

M. Krasnobryzhy (observations contenues dans sa demande de révision), ainsi que du témoignage de vive voix donné par les témoins à l'audience. L'Agence a cité un témoin, l'inspectrice des douanes n° 17739, tandis que M. Krasnobryzhy a cité un témoin – lui-même – à l'audience tenue le 23 avril 2012. L'Agence a également présenté une pièce à l'audience : une copie des pages 1 et 2 du rapport de l'inspecteur sur la non-conformité des voyageurs aux points d'entrée, lequel figure déjà, en partie, à l'onglet 6 du rapport de l'Agence. La pièce fournit, la deuxième page du document de trois pages, qui était manquante puisque seules les pages 1 et 3 figurent actuellement à l'onglet 6.

[13] Les parties n'ont pas contesté le fait suivant : M. Krasnobryzhy est arrivé au Canada en provenance de l'Ukraine via Amsterdam et l'Espagne à bord du vol KL 671 qui a atterri à l'aéroport international P.-E.-Trudeau dans l'après-midi du 2 mai 2011.

[14] L'Agence a présenté les éléments de preuve qui suivent :

- a. M. Krasnobryzhy a rempli et signé la carte de déclaration E311(09) (la carte de déclaration) de l'Agence des services frontaliers du Canada le 2 mai 2011. M. Krasnobryzhy a coché la case « Non » vis-à-vis l'énoncé : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes; » (carte de déclaration signée par M. Krasnobryzhy à l'onglet 2 du rapport de l'Agence; et témoignage de vive voix de l'Inspectrice 17739).
- b. Au début de l'inspection secondaire, l'Inspectrice 17739 a demandé à M. Krasnobryzhy s'il avait quelque chose à déclarer et il lui a répondu « non ». L'inspectrice a demandé à M. Krasnobryzhy si les bagages devant lui lui appartenaient; s'il avait préparé lui-même ses bagages; et s'il savait ce qu'ils contenaient. Il a répondu « oui » à chacune des questions. L'inspectrice a ensuite fouillé les bagages de M. Krasnobryzhy et a trouvé un saucisson sec d'environ 0,2 kilogrammes (étiquette pour marchandise interceptée BSF156 (BSF156) de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'onglet 5 du rapport de l'Agence; et rapport de l'inspecteur sur la non-conformité des voyageurs aux points d'entrée (rapport de non-conformité) à l'onglet 6 du rapport de l'Agence et pièce 1; et témoignage de vive voix de l'Inspectrice 17739).
- c. L'Inspectrice 17739 a déclaré dans son rapport de non-conformité que M. Krasnobryzhy s'est rendu au comptoir d'inspection secondaire, qu'elle a trouvé un saucisson non déclaré dans ses bagages et qu'elle lui a demandé si les bagages lui appartenaient et qu'il lui a répondu par l'affirmative. Elle affirme dans ce document qu'elle a également demandé à M. Krasnobryzhy s'il avait un permis ou un certificat et qu'il lui a répondu « non ». L'Inspectrice 17739 a également inscrit dans son rapport que, n'ayant pas été déclarés, les produits avaient été saisis, confisqués et détruits (rapport de non-conformité à l'onglet 6 du rapport de l'Agence et pièce 1).
- d. L'Inspectrice 17739 a pris une photo des produits de viande qu'elle a trouvés et, bien que la photocopie de cette photo soit de mauvaise qualité, il semble que le

produit en question soit un salami (photo à l'onglet 7 du rapport; pièce 1 présentée à l'audience; et témoignage de vive voix de l'Inspectrice 17739).

- e. Le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a confirmé aux inspecteurs de l'Agence que les saucissons et les produits similaires provenant de l'Espagne se voient refuser l'entrée au Canada. En conséquence, le rapport du SARI indique « entrée refusée » dans ses recommandations à l'Agence pour de tels produits (onglet 9 du rapport; et témoignage de vive voix de l'Inspectrice 17739).

[15] En contre-interrogatoire, l'Inspectrice 17739 a dit à la Commission qu'elle avait fondé sa conclusion, que le produit en question était un produit de viande, sur son expérience relative à l'identification de divers produits alimentaires, qu'elle a acquise au cours des années où elle a agi à titre d'inspectrice de l'Agence. L'Inspectrice 17739 a déclaré lors de son interrogatoire principal qu'elle est inspectrice des douanes depuis plus de quatre ans. En contre-interrogatoire, l'Inspectrice 17739 a également avoué qu'elle n'a pas effectué de tests sur le produit afin de déterminer s'il s'agissait d'un produit de viande et qu'elle n'a peut-être pas demandé de certificat ou de permis pour le produit mais qu'elle n'en a pas trouvé dans les bagages où se trouvait le saucisson.

[16] Les éléments de preuve écrits fournis par M. Krasnobryzhy sont contenus dans les observations figurant dans sa demande de révision déposée auprès de la Commission en mai 2011, dans laquelle il affirme : [TRADUCTION] « ... J'ai oublié de déclarer un salami de 100 grammes. L'agente des douanes qui s'est occupée de moi l'a confisqué et m'a remis une amende de 800 dollars. Un agent de la Commission de révision agricole du Canada m'a dit que je peux être poursuivi si c'est plus de 20 kg. »

[17] À l'audience, M. Krasnobryzhy se représentait lui-même et a déclaré qu'il a voyagé de Kiev à Amsterdam à l'Espagne, qu'il est arrivé à Montréal le 2 mai 2011. Il a dit à la Commission qu'il avait oublié de déclarer le saucisson qu'il avait acquis en Espagne puis apporté au Canada ce jour-là. Il a déclaré que les agents des douanes qui l'ont interrogé ce jour-là lui ont posé des questions très personnelles et qu'il se pouvait qu'il ait répondu à ces questions de façon impolie. Au cours des interrogatoire et examen secondaires, l'agent qui a inspecté ses bagages ne lui a jamais demandé s'il avait un permis ou un certificat qui aurait autorisé l'importation du saucisson. M. Krasnobryzhy a dit à la Commission qu'il avait remarqué que, lorsque d'autres personnes dans les files pour l'inspection près de lui avaient des marchandises interdites, on leur enlevait simplement ces marchandises et on les laissait repartir sans avis de violation.

[18] En contre-interrogatoire, M. Krasnobryzhy a confirmé que l'agent qui avait effectué l'inspection primaire ne lui avait pas demandé de certificat ou de permis. Lorsqu'on lui a ensuite demandé lors du contre-interrogatoire s'il avait présenté un certificat ou un permis à l'inspecteur secondaire, il a répondu que, si l'agent le lui avait demandé, il lui aurait dit de regarder l'étiquette du saucisson sur laquelle figuraient les ingrédients.

[19] Dans son plaidoyer final, M. Krasnobryzhy a dit à la Commission que, même après deux inspections, primaire et secondaire, on ne lui a jamais demandé de certificat ou de

permis pour le produit qu'il avait importé et que, si on le lui avait demandé, il aurait appelé son amie en Espagne et elle aurait dit que le saucisson était en réalité fait de soya.

### **Analyse et droit applicable**

[20] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

*3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[21] L'article 2 de la Loi définit ainsi le terme « loi agroalimentaire » :

*2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

[...]

*« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.*

[22] En vertu de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements :

*4. (1) Le ministre peut, par règlement :*

*a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :*

*(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...*

[23] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a effectivement pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187, qui définit comme violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, où il est fait renvoi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[24] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, tel qu'établi par le Parlement, est très rigoureux dans son application. Aux paragraphes 27 et 28 de l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit le régime de SAP en ces termes :

*[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.*

*[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.*

[25] En outre, dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale souligne que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare ce qui suit :

*[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des responsabilités [sic] la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.*

[26] L'article 19 de la Loi est ainsi libellé :

**19.** *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[27] Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation qui servent de fondement à l'avis de violation. Lorsqu'il s'agit d'une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, l'Agence doit prouver ce qui suit :

- (1) M. Krasnobryzhyy est la personne qui a commis la violation;
- (2) M. Krasnobryzhyy a importé un sous-produit animal, en l'occurrence un saucisson, au Canada;
- (3) si M. Krasnobryzhyy a effectivement importé des produits de viande au Canada, les agents des douanes ont donné à M. Krasnobryzhyy une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[28] La Commission doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, que ce soit par écrit ou de vive voix, afin de déterminer si l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments de la violation alléguée.

[29] En ce qui a trait au premier élément, l'identité de M. Krasnobryzhyy en tant qu'auteur présumé de la violation n'est pas contestée. Tout au long du processus d'inspection secondaire, l'identité de M. Krasnobryzhyy, le présumé contrevenant, et l'identité de la personne ayant le soin, le contrôle et la propriété des bagages qui ont été fouillés n'ont pas été contestées. La Commission conclut que M. Krasnobryzhyy est le présumé contrevenant identifié par l'Inspectrice 17739 et que les bagages qu'elle a fouillés appartenaient bien à M. Krasnobryzhyy.

[30] En ce qui a trait au deuxième élément, la Commission tient pour avéré que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le produit que M. Krasnobryzhyy a importé était un saucisson sec d'environ 0,2 kilogrammes. Le témoignage de l'Inspectrice 17739 selon lequel, grâce à son expérience elle a constaté que le produit était de la viande, ainsi que sa photo à l'onglet 7 du rapport de l'Agence, prouvent que, selon toute vraisemblance, le produit en question contenait de la viande ou des produits de viande, malgré la suggestion faite par M. Krasnobryzhyy à la fin de l'audience qu'un appel téléphonique placé à son amie en Espagne aurait prouvé que le produit ne contenait pas de viande et qu'il était plutôt fait de soya.

[31] Il ne reste donc plus qu'à examiner les éléments de preuve relatifs au troisième élément de la violation alléguée. Il est essentiel de prouver ce troisième élément afin de démontrer qu'il y a eu violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Cet article, reproduit ci-dessus, prévoit ce qui suit : « *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.* » En outre, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, a jugé nécessaire de préciser à la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 (violation n° 79, article 40), pour la qualification de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, que la violation consiste à « Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues ». L'un et l'autre, le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* par le libellé de la liste des violations, permettent au présumé contrevenant de tenter de se disculper.

[32] La nature draconienne et très rigoureuse du régime de SAP, comme le dit la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Doyon*, dont un extrait est reproduit au paragraphe 24, exige que la Commission soit extrêmement circonspecte lorsqu'elle statue sur les éléments constitutifs de la violation alléguée faisant l'objet d'une demande de révision. Dans le cas d'une violation alléguée de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, il est clair que les deux premiers éléments déjà examinés – l'identité du présumé contrevenant et si cette personne a importé un sous-produit animal – doivent nécessairement être établis pour qu'il soit possible de prouver la violation. Toutefois, le troisième élément est également requis pour donner un sens raisonnable à l'expression « *sauf en conformité avec la présente*

*partie* » que renferme l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* ou à l'expression « sans se conformer aux exigences prévues » qui qualifie la violation visée dans la liste figurant en annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[33] Il ne peut avoir aucun doute que tout auteur présumé d'une violation de l'article 40 peut se défendre en produisant des éléments de preuve établissant qu'il s'est conformé aux exigences prévues qui sont autorisés en vertu de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*. En outre, le présumé contrevenant a la charge de prouver qu'il s'est conformé aux exigences prévues à la Partie IV, et il doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables pour aviser l'Agence de sa justification. Généralement, la justification peut revêtir l'une des deux formes suivantes :

- a. soit que le voyageur déclare des sous-produits animaux à l'Agence par écrit sur la carte de déclaration ou en personne à l'agent des douanes une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur de l'Agence puisse examiner le produit et permettre ou non l'importation de ce produit au Canada en vertu de l'alinéa 41(1)a) ou du paragraphe 41.1(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;
- b. soit que le voyageur présente un certificat (alinéa 41(1)b); alinéa 41(1)c); article 43; article 46), un document (paragraphe 52(1)) ou un permis (paragraphe 52(2)) qui permet l'importation du produit de viande au Canada conformément à la Partie IV.

[34] Le troisième élément constitutif de la violation – à savoir que, si M. Krasnobryzhyy a effectivement importé des produits de viande au Canada, les agents des douanes ont donné à M. Krasnobryzhyy une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* – est, dans la plupart des cas, un élément que l'Agence peut établir très aisément étant donné que les exigences en matière de preuve sont très peu élevées. Normalement, l'Agence n'a qu'à démontrer à la Commission que, sur la carte de déclaration, le voyageur a coché faussement la case « Non » en réponse à la question lui demandant s'il apportait au Canada des produits de viande; ou que le voyageur avait compris la question lorsque l'inspecteur primaire lui a demandé s'il apportait des produits de viande et qu'il lui a répondu « non »; et que le voyageur avait eu la possibilité de présenter un certificat, un document ou un permis qui permettrait l'importation d'un produit de viande. Dans le cas d'une personne qui comprend l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, l'Agence peut normalement prouver rapidement et aisément que les agents des douanes ont donné au voyageur une occasion raisonnable de démontrer que l'importation des produits de viande a été faite en conformité avec la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[35] La Commission conclut, en l'espèce, que l'Agence s'est acquittée de son fardeau de preuve. Le fait que M. Krasnobryzhyy a coché la case « Non » sur sa carte de déclaration E311 et qu'il a omis de déclarer le saucisson sec à l'Agence à n'importe quel moment avant que l'Inspectrice 17739 ne le trouve dans ses bagages pendant l'inspection secondaire, suffit à démontrer qu'il a eu une occasion raisonnable de déclarer le produit ou de présenter un certificat, un document ou un permis qui aurait autorisé l'importation d'un produit de viande,

même si, comme l'a affirmé M. Krasnobryzhy, aucun agent des douanes ne lui a effectivement demandé directement de présenter un certificat ou un permis qui aurait autorisé l'entrée du produit de viande au Canada. Les éléments de preuve produits par les deux parties ne permettent pas à la Commission de conclure que M. Krasnobryzhy avait effectivement un tel permis ou certificat en sa possession le 2 mai 2011.

[36] La Commission comprend que la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense la diligence raisonnable ou l'erreur de fait. Le paragraphe 18(1) de la Loi est ainsi libellé :

**18. (1) *Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.***

[37] Si une disposition prévoyant une SAP est édictée pour une violation donnée, comme c'est le cas de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, M. Krasnobryzhy ne dispose que de très peu de moyens de défense. En l'espèce, l'article 18 de la Loi exclut pratiquement toutes les excuses qu'il pourrait invoquer, comme le fait qu'il ne l'a pas déclaré parce qu'il a oublié. Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question, la Commission reconnaît qu'aucune des déclarations faites par M. Krasnobryzhy dans ses observations présentées à la Commission, dans ses communications avec les inspecteurs de l'Agence, ou dans ses communications alléguées avec un agent de la Commission de révision agricole du Canada qu'il présente dans les observations figurant dans sa demande de révision – qui ne sont étayées par aucun élément de preuve au dossier ou à la disposition de la Commission elle-même – ne peut être invoquée en défense en vertu de l'article 18.

[38] La Commission comprend que les inspecteurs de l'Agence ont la tâche importante de protéger les humains, les animaux et les plantes, ainsi que les systèmes d'approvisionnement alimentaire et de production agricole du Canada, contre les risques que posent les organismes nuisibles, les agents pathogènes et les parasites. En l'espèce, il ressort clairement de la preuve que l'Agence a réagi à une menace pouvant provenir de l'importation de produits de viande par M. Krasnobryzhy en examinant le produit et, après avoir déterminé qu'il s'agissait d'un produit dont elle devait refuser l'entrée au Canada, en le saisissant et en le détruisant, ce que la loi canadienne lui permet de faire.

[39] La Commission conclut, après examen de toutes les observations écrites des parties, que M. Krasnobryzhy a commis la violation et qu'il est tenu de payer à l'intimée une sanction pécuniaire au montant de 800 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

[40] La Commission tient à signaler à M. Krasnobryzhy qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ou d'une infraction fédérale, mais plutôt d'une violation entraînant une sanction pécuniaire et qu'il a le droit, après cinq ans, de présenter une demande visant à faire rayer toute mention relative à cette violation des dossiers du ministre, conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui prévoit ce qui suit :

**23.** (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, le 28 mai 2012.

---

Donald Buckingham, président